



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°82 édité le 12/12/2012

089- RAA spécial du 12 décembre 2012

#### DDFIP 49

déleg° AMR agents du SIP DE SAUMUR	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
Déleg° ATD S LEMOINE, SIP SAUMUR	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
Délégation ANV à D OLIVIER, SIE SEGRE	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
Délégation ATD AGENTS A et B, SIE SEGRE	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
délégation délais à C FAURE, SIP ANGERS Ouest	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
délégation délais agents B et C, SIP Angers Ouest	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
délégation générale à C FAURE, SIP Angers ouest	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
délégation gén et spé à C APALOO, SIP/SIE SEGRE	Décision	<a href="#">Visualiser</a>

#### DDT 49

Service Economie Agricole

*Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale*

**2012341-0006** - Arrêté préfectoral déterminant la surface pouvant être reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2012345-0001** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors des travaux de grenailage de chaussée dans l'échangeur 17

Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

**2012342-0001** - Transfert d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

**2012342-0002** - Retrait d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

**2012346-0002** - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

#### DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/499941243 concernant l'entreprise individuelle RENAUD Emmanuel - SAINT MACAIRE EN MAUGES

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/501379341 concernant l'entreprise individuelle BEZIE Arnaud "Taille Nature" - SAINTE CHRISTINE

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539552984 concernant l'entreprise individuelle HOCDÉ David "HOCDÉ PAYSAGE" - ST SYLVAIN D'ANJOU

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/752475269 concernant l'entreprise individuelle CHARTIER Alexis " Alextérieur" - BARACÉ

Autre [Visualiser](#)

décision d'agrément "entreprise solidaire" association ADOMICILE 49 à Angers SIRET 53488871400019

Décision [Visualiser](#)

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Béatrice DEBORDE, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Lise BLIN et M. Pierre VALENZUELA, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 4 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Isabelle DETTON, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à MM. Christian BROCHARD et Nicolas IBARZ, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 7 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Sabine GALLARD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à MM. Pierre ÉRIAU, Pierre-Yves LECROC et Jean-Marc NICOLLAS, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 3 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Virginie BILLES, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mmes Anne THOMAS et Sandrine DZIEDZIC, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 2 de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

#### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012342-0003** - Autorisation course pédestre dénommée "Trail d'Ecullé" à Ecullé le 15 décembre 2012

Arrêté [Visualiser](#)

**2012342-0004** - Autorisation course pédestre dénommée "Ronde de Noël" à La Meignanne le 22 décembre 2012

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

**2012345-0002** - arrêté délivré le 10 décembre 2012 à la SAS DEBRITO portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de démolition et récupération automobiles, situé au lieu-dit "Les Sablières" à ECOUFLANT

Arrêté [Visualiser](#)

**2012346-0001** - arrêté du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SARL D.A.L. (Déconstruction

001

Automobile Liréenne) pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein du dépôt d'épaves de véhicules automobiles, situé au lieu-dit "La Rougerie" route de Bouzillé à LIRE (49530)

Arrêté [Visualiser](#)

**2012346-0003** - arrêté délivré le 11 décembre 2012 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de transit de déchets industriels banals, situé zone industrielle, 5 allée du Poirier à ECOUFLANT

Arrêté [Visualiser](#)

Création d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à Corné

Décision [Visualiser](#)

Extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à Segré

Décision [Visualiser](#)

extension d'un magasin à l'enseigne SUPER U à DURTAL

Décision [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2012341-0005** - arrêté sous-préfectoral en date du 6 décembre 2013 autorisant une course pédestre "La Boucle de La Tourlandry" le dimanche 16 décembre 2012 à La Tourlandry

Arrêté [Visualiser](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Christophe FRESNEAU  
le 02 Avril 2012**

**DDFIP 49**

déleg ° AMR agents du SIP DE SAUMUR



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du **Service des Impôts des Particuliers (SIP)** de SAUMUR,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de SAUMUR dont les noms suivent :

- M. Sylvain LEMOINE, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Josette LENOBLE, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Marie Christine GENET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Eric NICOLAS, agent d'administration principal des finances publiques ;

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de SAUMUR .

A SAUMUR, le 2 avril 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de SAUMUR,  
Christophe FRESNEAU  
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Christophe FRESNEAU  
le 26 Décembre 2011**

**DDFIP 49**

Déleg ° ATD S LEMOINE, SIP SAUMUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MAINE ET LOIRE

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAUMUR,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Sylvain LEMOINE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 euros ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du service.

A SAUMUR, le 26 décembre 2011

Le comptable public, inspecteur divisionnaire  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de SAUMUR

Christophe FRESNEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Yves GAUTHIER**  
**le 27 Juillet 2012**

**DDFIP 49**

Délégation ANV à D OLIVIER, SIE SEGRE

ANV



**Direction générale des Finances publiques**  
**Direction départementale du Maine-et-loire**  
**Service des Impôts des Entreprises de Segré (SIE)**

**Décision portant délégation de signature**

Le comptable du SIE de Segré,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des Impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des Impôts ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique OLIVIER, inspecteur SIE, à l'effet de proposer au Directeur départemental des Finances publiques l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 15.000 €.

Pour les ANV présentées sur des états collectifs, le seuil de délégation s'apprécie compte par compte ou dossier par dossier et non pour le montant global des propositions portées sur l'état.

**Art. 2 .** – La présente décision sera transmise à la cellule dédiée au recouvrement forcé de la Direction départementale.

A Segré, le 27 juillet 2012

Le Comptable du service des Impôts des entreprises de Segré

Yves GAUTHIER

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Yves GAUTHIER**  
**le 01 Septembre 2012**

**DDFIP 49**

Délégation ATD AGENTS A et B, SIE  
SEGRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEGRÉ

Décision de délégation de signature

Déclarations de créances et avis à tiers détenteur

Monsieur Yves GAUTHIER, comptable du service des impôts des entreprises de SEGRÉ,

Vu l'article L.262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L.622-24 du Code de Commerce applicable aux sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 n°163,

décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis à tiers détenteur et les déclarations de créances aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Segré dont les noms suivent :

- Monsieur Dominique OLIVIER, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Monsieur Guillaume CHAINAY, contrôleur des Finances Publiques ;
- Monsieur Philippe DURU, contrôleur des Finances Publiques ;
- Monsieur David BURET, contrôleur des Finances Publiques ;
- Madame Marie-Laure GUILLAS, contrôleuse des Finances Publiques ;
- Madame Brigitte HUBERDEAU, contrôleuse des Finances Publiques ;
- Madame Hélène CROUILBOIS, contrôleuse des Finances Publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Segré.

A Segré le 1<sup>er</sup> septembre 2012,

Le Comptable public, responsable du service des impôts des entreprises,

Yves GAUTHIER

Yves GAUTHIER  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Alain PEVERELLY**  
**le 10 Décembre 2012**

**DDFIP 49**

délégation délais à C FAURE, SIP ANGERS  
Ouest

SIP délégations de signature	
------------------------------	--

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 publié au JO n° 0139 du 17 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mlle FAURE Caroline, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de :

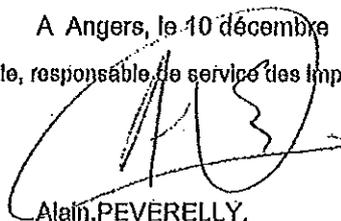
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts jusqu'à hauteur de 3 000 €\*\*, et les frais de poursuite rattachés;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 10 décembre

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Alain PEVERELLY.

\* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

\*\* le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Alain PEVERELLY**  
**le 10 Décembre 2012**

**DDFIP 49**

délégation délais agents B et C, SIP Angers  
Ouest

Agents chargés du recouvrement  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 publié au JO n° 0139 du 17 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- . Mme BARBE Odile, contrôleur principal des finances publiques,
- . Mme COURRAUD Nadine, agente administrative principale des finances publiques,
- . Mr POIRON Stéphane, agent administratif principal des finances publiques,
- . M LEJEUNE Jean Paul, contrôleur principal des finances publiques,
- . Mme PLAT Véronique, contrôleur des finances publiques,
- . Mr HUGUET Pascal, agent administratif principal des finances publiques,

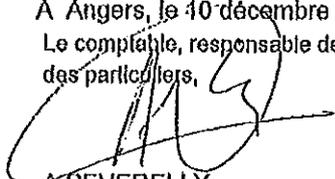
à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts jusqu'à hauteur de 700 €\*\*, et les frais de poursuite rattachés;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 10 décembre

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

  
A. PEVERELLY

\* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné\*\* le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Alain PEVERELLY**  
**le 02 Mai 2012**

**DDFIP 49**

délégation générale à C FAURE, SIP Angers  
ouest

Angers, le 2 Mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ANGERS OUEST

16 BIS RUE DUPÊTIT THOUATS  
49047 Angers Cedex 01

Affaire suivie par A.Peverelly  
Téléphone : 02 41 74 52 31  
Télécopie : 02 41 74 52 54  
Mél. : alain-peverelly@cp.finances.gouv.fr

**OBJET : DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE SOUS SEING PRIVE**

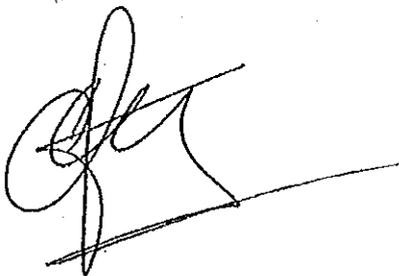
Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Je soussigné Alain PEVERELLY, comptable public compétent du Service des Impôts des Particuliers d'Angers OUEST, déclare constituer pour son délégataire général : Mme FAURE Caroline, Inspecteur des finances, et lui donne pouvoir de gérer et d'administrer pour lui et en son nom, mais sous sa responsabilité les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers d'ANGERS Ouest.

Mme FAURE Caroline est autorisée à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Angers, le 2 Mai 2012

Signature du Mandataire



FAURE Caroline

Signature du Mandant



A. PEVERELLY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Yves GAUTHIER  
le 02 Mai 2012**

**DDEIP 49**

délégation gén et spé à C APALOO, SIP/ SIE  
SEGRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) de SEGRÉ  
22 rue Charles de Gaulle  
49500 SEGRÉ

COPIE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Yves GAUTHIER, comptable public à Segré par arrêté ministériel du 21 novembre 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Carla APALOO, Inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Segré,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de Segré et aux affaires qui s'y rattachent.

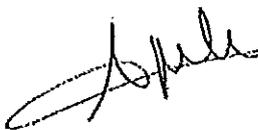
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'ordre domiciliaire et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Segré, entendant ainsi transmettre à Madame Carla APALOO tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

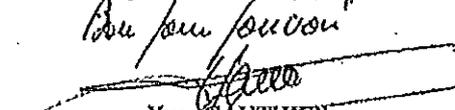
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Segré le 2 mai 2012

Signature du délégué



Signature du délégant

  
Yves GAUTHIER,  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012341-0006**

**signé par François BURDEYRON  
le 06 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral déterminant la surface  
pouvant être reprise par un bailleur en vue de  
la construction d'une maison d'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Economie Agricole**

**2012341-0006**

**ARRETE**

**déterminant la surface pouvant être reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article L.411-57 du code rural modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,  
**SUR PROPOSITION** de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 24 octobre 2012,

**ARRETE**

**Article 1er**

La surface prévue à l'article L.411-57 du code rural que le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est fixée pour le département de Maine-et-Loire à **1 000 m<sup>2</sup>**.

La reprise devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L.411-57 susvisé.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

**SIGNE : F. BURDEYRON**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012345-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 10 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A87 REA lors des travaux de grenailage  
de chaussée dans l'échangeur 17



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de crise  
transport ingénierie de crise sécurité routière  
SRGC/TICSR 2012-055

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 REA Angers/La Roche sur Yon**  
**Fermeture de l'échangeur de Saumur n°17 pour travaux de grenailage de la chaussée**  
**Arrêté n° 2012345-0001**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire– approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012118-0006 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 23 novembre 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 10 décembre 2012,
- VU l'avis favorable du maire d'Angers en date du 7 décembre 2012,
- VU l'avis favorable du maire de St Barthélémy d'Anjou en date du 7 décembre 2012,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de grenailage des chaussées, il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A87 REA ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et la nécessité de fermer les bretelles de l'échangeur de Saumur (n°17),

## ARRETE

### Article 1

Pour permettre les travaux de grenailage des chaussées à réaliser dans les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17) sur l'autoroute A87 REA dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon), ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit du **mercredi 12 décembre 2012 à 23h00** au **jeudi 13 décembre 2012 à 2h00**.

Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation, par :

- l'échangeur d'Angers Est (n°18.a) pour les clients venant d'Angers et souhaitant sortir de l'autoroute pour se rendre en direction de la RD 347,
- l'échangeur du Plessis Grammoire (n°16) pour les clients en provenance de la RD 347, souhaitant accéder à l'autoroute en direction de la Roche sur Yon.

### Article 2

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Ce report devra intervenir au plus tard le jeudi 20 décembre 2012.

L'information de report devra être communiquée par fax à la DDT.

### Article 3

La date et l'horaire de fermeture des bretelles d'échangeur seront confirmés par télécopie, aux différents gestionnaires du réseau parallèle concernés et services de secours 3 jours avant sa mise en place effective et un rappel sera effectué le jour de la fermeture.

L'inter distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rode Nord.

### Article 4

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

### Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

Les Maires d'Angers et de Saint Barthélémy d'Anjou,

Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

à Angers, le 10 décembre 2012

Signé Denis BALCON

Chef du service sécurité routière et gestion de crise





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012342-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 07 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Transfert d'arrêté d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de cris  
Unité Loire amont

Commune de Montsoreau

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012342-0001  
12-201

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 novembre 2011, par laquelle madame Patricia Imbert le transfert à son profit de l'arrêté préfectoral n° 11/006 en date du 14 avril 2011, précédemment accordé à M. Jean-Yves Repussard agissant au nom et pour le compte de la SCI la Péniche, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour le stationnement du bateau restaurant « Aihue Marine » et par le maintien de quelques installations (canalisation, dés et culées) en bordure du quai Alexandre Dumas au PK 500,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Montsoreau,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2011, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 6 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Patricia Imbert est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de dés d'amarrage, de culées de passerelle et de canalisations diverses (eau potable, EDF, Télécom et eaux vannes) et le stationnement du bateau restaurant « Aigue Marine » sur la Loire en bordure du quai Alexandre Dumas, au PK 500.000, rive gauche de la Loire, sur la commune de Montsoreau, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau et le terrain concerné sont occupés par :

- Un bateau et passerelles d'une surface totale de 176 m<sup>2</sup> ;
- Dés d'amarrage et culées de passerelles d'une surface totale de 8,25 m<sup>2</sup> ;
- Des canalisations d'une longueur totale de 35 m et de diamètre 0,27 mm, soit une surface de 9,45 m<sup>2</sup>.

L'emplacement réservé sera exclusivement affecté au bateau restaurant appartenant à madame Patricia Imbert et ne pourra servir à tout autre usage à moins d'un avenant au présent arrêté qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La pétitionnaire devra procéder à la signalisation de son bateau restaurant de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

La bénéficiaire devra entretenir en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui seraient causés du fait ou à cause de celles-ci. Elle devra fournir une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

De plus, la bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc...), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie comme en matière de grande voirie. Elle y sera pourvu d'office et à ses frais, le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 - DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 6 201 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 - PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 07 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : Patricia Imbert  
 Date et lieu de naissance : 23 mai 1958 à Angers  
 En date du : 10 novembre 2011  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Montsoreau  
 N° de Dossier : -490-219-

Angers, le 6 décembre 2012

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 3 mois/12	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	221	176	S x prix/m <sup>2</sup>	7,65 €	336,60 €	286,00 €
		Économique		211	176	S x prix/m <sup>2</sup> + % du CA	11,32 €	1 494,24 €	950,00 €
Autres installation 3 mois/12	Installation	Non économique	Chiffre d'affaire 2011 : Installation tarif n°	323	159 714,00 €	% du CA	2,50%	3 992,85 €	190,00 €
9 mois/12		Économique		313	17,7		S (L X D) x prix/m <sup>2</sup>	3,75 €	
<b>Total de la redevance = 336,60 + 1494,24 + 3992,85 + 377 soit</b>							<b>6 200,69 €</b>	<b>126,11 €</b>	<b>377,00 €</b>

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

*Signé*

**Didier Huchedé**

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : six mille deux cent un euros (6 201 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire Amont  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 06 décembre 2012

Le Directeur des finances publiques,

*Signé*

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012342-0002**

**signé par Denis BALCON  
le 07 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Retrait d'arrêté d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service sécurité routière et gestion de crise  
Unité Loire amont

Commune des Ponts-de-Cé

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012342-0002  
12-198

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/034 du 19 mai 2009, autorisant la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) direction opérationnelle de la construction d'Angers siégeant 32 rue de Rennes BP 90914 – 49009 Angers cedex 01, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial, par l'installation d'un chantier de construction pour le doublement du viaduc de la RN 260, sur la Loire sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu la lettre en date du 27 juin 2011, par laquelle l'ASF, sollicite le retrait de cette autorisation,

- Vu le rapport de contrôle du directeur départemental des Territoires constatant la remise de la parcelle dans son état initial,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2009 consentie à ASF est révoqué à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé.

Fait à Angers, le 07 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012346-0002**

**signé par Denis BALCON  
le 11 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de cris  
Unité Loire amont**

**Commune de Varennes-sur-Loire**

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° : 2012346-0002  
12-200**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montsoreau-Candes, représenté par la présidente M<sup>me</sup> Lise Couëdy-Gruet et siégeant à la mairie - 49730 Montsoreau, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10-106 du 22 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une canalisation en PVC utilisée

pour l'alimentation en eau potable du village de l'île de Montsoreau et placée dans le corps de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 0.200 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montsoreau-Candes, par arrêté du 22 octobre 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée deux ans (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation en PVG de diamètre 63/75 mm sur une longueur de 27 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause des ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 - DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 - DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

Le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

## **ARTICLE 11 - PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

— Le directeur départemental des Territoires ;  
— Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 7 décembre 2012

Pétition de : SMAEP de Montsoreau-Candés  
SIRET  
En date du : 29 juin 2011  
Rivière : La Loire  
Commune : Varennes-sur-Loire  
N° de Dossier : 049-361-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au m <sup>2</sup>	323		S (L x d) x prix/m <sup>2</sup>	3,75 €	0,00 €	

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,  
Signé

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : néant et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN REQUIR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire Amont  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 décembre 2012

P/o le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 06 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/499941243 concernant l'entreprise  
individuelle RENAUD Emmanuel - SAINT  
MACAIRE EN MAUGES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 499941243  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R. 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **RENAUD Emmanuel**, responsable de l'entreprise individuelle **RENAUD Emmanuel**, nom commercial « Côté Cours » sise 10 rue Victor Hugo – 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **9 novembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **RENAUD Emmanuel** sous le n° **SAP/ 499941243**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 06 Décembre 2012

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/501379341 concernant l'entreprise  
individuelle BEZIE Arnaud "Taillé Nature" -  
SAINTE CHRISTINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP / 501379341**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **BEZIE Arnaud**, responsable de l'entreprise individuelle **BEZIE Arnaud**, nom commercial « **Taillé Nature** » sise 4 impasse du **Soleil Levant - 49120 SAINTE CHRISTINE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **19 novembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **BEZIE Arnaud** sous le n° **SAP/ 501379341**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 06 Décembre 2012

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/539552984 concernant l'entreprise  
individuelle HOCDE David "HOCDE  
PAYSAGE" - ST SYLVAIN D'ANJOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 539552984**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur HOCDE David, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle HOCDE David, nom commercial « HOCDE PAYSAGE » sise lieu dit le buron – 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 8 novembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HOCDE David sous le n° SAP/ 539552984.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours).
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 06 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/752475269 concernant l'entreprise  
individuelle CHARTIER Alexis " Alextérieur"  
- BARACÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP / 752475269**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **CHARTIER Alexis**, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle **CHARTIER Alexis**, nom commercial « **Alextérieur** » sise 1 rue des écoles – 49430 BARACÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **13 novembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **CHARTIER Alexis** sous le n° **SAP/ 752475269**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

**Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Christelle MANCEAU  
le 10 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

décision d'agrément "entreprise solidaire"  
association ADOMICILE 49 à Angers SIRET  
53488871400019



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe RICHARD, président de l'association ADOMICILE 49, 215 route de la Pyramide 49 000 ANGERS, le 06 décembre 2012,

**DECIDE**

L'association ADOMICILE 49  
215 route de La Pyramide  
49 000 ANGERS

SIRET 534 888 714 00019

Code NAF : 8810 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 10 décembre 2012

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Béatrice DEBORDE  
le 11 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Béatrice DEBORDE, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Lise BLIN et M. Pierre VALENZUELA, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 4 de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Décision du 11 décembre 2012 portant délégation  
à Lise BLIN et Pierre VALENZUELA, contrôleurs du travail**

**L'Inspecteur du travail de la 4ème section du département de Maine-et-Loire**

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de signature est donnée à Lise BLIN et Pierre VALENZUELA, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la décision de reprise, selon les cas et les modalités prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Christian BROCHARD
- Sandrine DZIEDZIC
- Pierre ERIAU
- Nicolas IBARZ
- Pierre-Yves LECROC
- Jérôme MERTENS
- Jean-Marc NICOLLAS
- Françoise OLLIVIER
- Maurice PASQUIER
- Bénédicte RICHARD
- Anne THOMAS
- Vanessa TOMBINI

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

L'Inspecteur du travail

**SIGNÉ**

Béatrice DEBORDE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Isabelle DETTON  
le 11 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Isabelle DETTON, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à MM. Christian BROCHARD et Nicolas IBARZ, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n ° 7 de Maine-et-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Décision du 11 décembre 2012 portant délégation  
à Christian BROCHARD et Nicolas IBARZ, contrôleurs du travail**

**L'Inspecteur du travail de la 7ème section du département de Maine-et-Loire**

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de signature est donnée à Christian BROCHARD et Nicolas IBARZ, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux, selon les cas et les modalités prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Lise BLIN
- Sandrine DZIEDZIC
- Pierre ERIAU
- Pierre-Yves LECROC
- Jérôme MERTENS
- Jean-Marc NICOLLAS
- Françoise OLLIVIER
- Maurice PASQUIER
- Bénédicte RICHARD
- Anne THOMAS
- Vanessa TOMBINI
- Pierre VALENZUELA

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

L'Inspecteur du travail

**SIGNÉ**

Isabelle DETTON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Sabine GALLARD  
le 11 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Sabine GALLARD, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à MM. Pierre ÉRIAU, Pierre- Yves LECROC et Jean- Marc NICOLLAS, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n ° 3 de Maine- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

Décision du 11 décembre 2012 portant délégation à  
Pierre ERIAU, Pierre-Yves LECROC et Jean-Marc NICOLLAS, contrôleurs du travail

L'Inspecteur du travail de la 3ème section du département de Maine-et-Loire

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de signature est donnée à Pierre ERIAU, Pierre-Yves LECROC et Jean-Marc NICOLLAS, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux, selon les cas et les modalités prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Lise BLIN
- Christian BROCHARD
- Sandrine DZIEDZIC
- Nicolas IBARZ
- Jérôme MERTENS
- Françoise OLLIVIER
- Maurice PASQUIER
- Bénédicte RICHARD
- Anne THOMAS
- Vanessa TOMBINI
- Pierre VALENZUELA

#### Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

L'Inspecteur du travail

**SIGNE**  
Sabine GALLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Virginie BILLES  
le 11 Décembre 2012**

**DIRECCTE 49**

Décision du 11 décembre 2012 de Mme Virginie BILLES, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mmes Anne THOMAS et Sandrine DZIEDZIC, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n ° 2 de Maine-et-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Décision du 11 décembre 2012 portant délégation  
à Sandrine DZIEDZIC et Anne THOMAS, contrôleurs du travail**

**L'Inspecteur du travail de la 2ème section du département de Maine-et-Loire**

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de signature est donnée à Sandrine DZIEDZIC et Anne THOMAS, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux, selon les cas et les modalités prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Lise BLIN
- Christian BROCHARD
- Pierre ERIAU
- Nicolas IBARZ
- Pierre-Yves LECROC
- Jérôme MERTENS
- Jean-Marc NICOLLAS
- Françoise OLLIVIER
- Maurice PASQUIER
- Bénédicte RICHARD
- Vanessa TOMBINI
- Pierre VALENZUELA

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

L'Inspecteur du travail

**SIGNE**

Virginie BILLES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012342-0003**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 07 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée "Trail  
d'Ecuillé" à Ecuillé le 15 décembre 2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 16 janvier 2012 de Monsieur Erwan ROUXEL représentant l'association «Courir à Ecuillé» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Trail d'Ecuillé» à Ecuillé le 15 décembre 2012 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** l'avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 20 novembre 2012

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 16 octobre 2012;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. ROUXEL est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée "Trail d'Ecuillé" à Ecuillé le 15 décembre 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur des routes et déplacements du Département,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - les maires concernés,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Angers, le 07 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012342-0004**

**signé par Luc LUSSON  
le 07 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée  
"Ronde de Noël" à La Meignanne le 22  
décembre 2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 16 janvier 2012 de Monsieur Pascal DENIS représentant l'association «Course à Pied La Meignanne» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ronde de Noël» à La Meignanne le 22 décembre 2012 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** l'avis du maire de la Meignanne, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 11 octobre 2012

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 16 octobre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. DENIS est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Ronde de Noël" à La Meignanne le 22 décembre 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur des routes et déplacements du Département,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - le maires de la Meignanne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Angers, le 07 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012345-0002**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 10 Décembre 2012

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté délivré le 10 décembre 2012 à la SAS  
DEBRITO portant renouvellement de  
l'agrément pour effectuer la dépollution et le  
démontage de véhicules hors d'usage au sein  
de l'établissement de démolition et  
récupération automobiles, situé au lieu- dit  
"Les Sablières" à ECOUFLANT

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

-----  
Installations classées

**AUTORISATION  
SAS DEBRITO  
à ECOUFLANT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2012 – 345 0002**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
de la SAS DEBRITO, exploitant d'un centre VHU**

**Agrément n° PR 49 00001 D**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;
- VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-97-1266 du 31 décembre 1997 autorisant la SA DEBRITO à exploiter un établissement de démolition et récupération automobile, situé au lieu-dit "les Sablières" à ECOUFLANT ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 janvier 2006 au profit de la SAS DEBRITO ;
- VU l'arrêté du 8 août 2006 portant agrément n° PR4900001D à la SAS DEBRITO à ECOUFLANT pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°233 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités de la SAS DEBRITO à ECOUFLANT ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 5 mars 2012 puis complétée les 18 septembre et 24 octobre 2012 par la SAS DEBRITO ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 5 mars 2012 par la SAS DEBRITO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

**Considérant** que le dossier complémentaire présenté le 18 septembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### Article 1 agrément

L'agrément de la SAS DEBRITO pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au lieu-dit "les Sablières" à ECOUFLANT est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 8 novembre 2012.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire, Sarthe, Indre et Loire, Loire Atlantique, Vendée, Orne, Mayenne, Calvados et Ille et Vilaine	8 000	300

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997.

### Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SAS DEBRITO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 Agrément VHU du 8 août 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08/08/06 portant agrément n° PR4900001D à la SAS DEBRITO pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

### Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

### Article 5 Affichage de l'agrément

La SAS DEBRITO à ECOUFLANT, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

### Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS DEBRITO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFLANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SAS DEBRITO.

Fait à ANGERS, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

**Délais et voie de recours.** Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la  
SAS DEBRITO exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012346-0001**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 11 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein du dépôt d'épaves de véhicules automobiles, situé au lieu- dit "La Rougerie" route de Bouzillé à LIRE (49530)

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

**SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne)  
à LIRE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2012 – 346 0001**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
de la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne),  
exploitant d'un centre VHU**

**Agrément n° PR 49 00009 D**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage de VHU ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D1-79-n°1492 du 19 octobre 1979 autorisant M. BOUHOURS Bernard à exploiter un dépôt d'épaves de véhicules automobiles, situé au lieu-dit "La Rougerie", route de Bouzillé à LIRÉ ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 1er août 2006 au profit de la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) ;

VU l'arrêté du 10 août 2006 portant agrément n° PR4900009D à la SARL D.A.L. à LIRÉ pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté complémentaire D3-2009 n°48 du 15 janvier 2009 portant sur l'augmentation de la prise en charge de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de LIRE ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°234 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités de la SARL D.A.L. à LIRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 25 janvier 2012 puis complétée le 27 septembre 2012 par la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 25 janvier 2012 par la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

**Considérant** que le dossier complémentaire présenté le 27 septembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### Article 1 agrément

L'agrément de la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au lieu-dit "la Rougerie", route de Bouzillé à LIRÉ est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 10 novembre 2012.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : région des Pays de la Loire et limitrophes,	1 200	80

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-79-n°1492 du 19 octobre 1979.

### Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne), est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 Agrément VHU du 10 août 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/08/06 portant agrément n° PR4900009D à la SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) à LIRE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

### Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

### Article 5 Affichage de l'agrément

La SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne) à LIRÉ, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

### Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL D.A.L. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL D.A.L.

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

**Délais et voie de recours.** Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la  
SARL D.A.L. (Déconstruction Automobile Liréenne )  
exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012346-0003**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 11 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté délivré le 11 décembre 2012 à la société  
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
(GDE), portant renouvellement de l'agrément  
pour effectuer la dépollution et le démontage  
de véhicules hors d'usage au sein de  
l'établissement de transit de déchets industriels  
banals, situé zone industrielle, 5 allée du  
Poirier à ECOUFLANT

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)  
à ECOUFLANT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2012 – 346 0003**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
des exploitants des centres VHU**

**Agrément n° PR 49 000 10 D**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 296 du 13 mai 2005 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, situé 5, allée du Poirier, zone industrielle à ECOUFLANT ;

VU l'arrêté du 28 août 2006 portant agrément n° PR4900010D à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Ecoouflant pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n° 243 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2012 puis complétée le 5 septembre 2012 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en vue d'exploiter un centre VHU ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012,

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 12 avril 2012 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

**Considérant** que le dossier complémentaire présenté le 5 septembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### Article 1 agrément

L'agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé 5, allée du Poirier, zone industrielle à ECOUFLANT, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 28 novembre 2012.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1900	50

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n° 296 du 13 mai 2005

### Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 Agrément VHU du 28 août 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/08/2006 portant agrément n° PR4900010D à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

### Article 5 Affichage de l'agrément

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Ecoflant, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOFLANT et envoyé à la préfecture.

### Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOFLANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera notifiée à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

**Délais et voie de recours.** Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
(GDE), exploitant d'un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Bruno PETIT  
le 11 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Création d'un magasin à l'enseigne "SUPER  
U" à Corné



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique

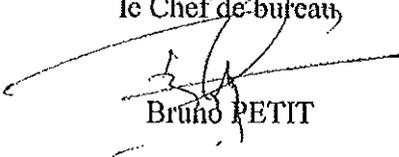
Angers, le 11 DEC. 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 5 décembre 2012, refusant le projet de création d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Corné sera affichée à la mairie de Corné pendant une période d'un mois à compter du 15 décembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau,

  
Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

signé par Bruno PETIT  
le 11 Décembre 2012

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER  
U" à Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique

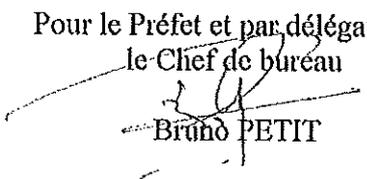
Angers, le 11 DEC. 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 5 décembre 2012, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à Segré sera affichée à la mairie de Segré pendant une période d'un mois à compter du 15 décembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

  
Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Bruno PETIT**  
**le 28 Novembre 2012**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

extension d'un magasin à l'enseigne SUPER U  
à DURTAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique

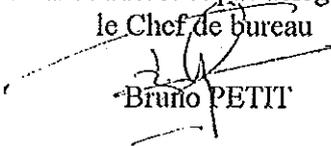
DECISION

Réunie le 16 novembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS SODILOIR, concernant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente demandée de 738 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface totale de vent à 2838 m<sup>2</sup>, à Durtal.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Durtal.

Angers, le 28 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

  
Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012341-0005**

**signé par Colin MIEGE  
le 06 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 6 décembre  
2013 autorisant une course pédestre "La  
Boucle de La Tourlandry" le dimanche 16  
décembre 2012 à La Tourlandry

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
n°2012341-0005  
Course Pédestre

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Marc-Antoine GUION représentant l'A.P.E.L de l'école Saint Vincent de La Tourlandry en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Boucle de la Tourlandry» le dimanche 16 décembre 2012 à La Tourlandry.

Vu la lettre du 30 août 2011 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de La Tourlandry ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 octobre 2012 ;

Vu le certificat d'assurance ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Marc-Antoine GUION est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Boucle de la Tourlandry» le **dimanche 16 décembre 2012** à **La Tourlandry** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Parcours 3 km

Heure et lieu de départ : 10 h 00 - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 10 et 10 h 30 - Place des Droits de l'Homme

### Parcours 10 km

Heure et lieu de départ : 10 h 00 - rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 30 et 11 h 30 - Place des Droits de l'Homme

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard «course», d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un panneau de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.  
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Jean-Michel DAVID est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - M. le maire de La Tourlandry,  
Mme. la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Marc-Antoine GUION  
36, rue Geoffroy de la Tour Landry  
49120 LA TOURLANDRY

Cholet, le 6 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE